



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires**
Service Environnement

**Arrêté n° 78-2025-05-21-00002
fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever
pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse
dans le département des Yvelines pour la campagne 2025-2026**

Le préfet des Yvelines

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-1, L. 420-1, L. 425-8, R. 424-24, R. 425-1-1, R. 425-2, R. 425-6 et R. 426-8 ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Frédéric ROSE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00027 du 4 mars 2024, portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2025-01-02-00003 du 2 janvier 2025, portant subdélégation de signature de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la note technique du 1^{er} juin 2023 relative à l'équilibre forêt-gibier et au dialogue entre les forestiers et les chasseurs ;

Vu la documentation technique relative aux arrêtés préfectoraux fixant le nombre minimum et maximum d'individus à prélever d'espèces de grands gibiers soumis à plan de chasse dans le cadre de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Vu le bilan des dégâts de la campagne 2024-2025 réalisé conformément à l'article R. 426-8 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, lors de la réunion du 2 avril 2025 ;

Vu la demande d'avis du président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 5 mai 2025 ;

Vu la consultation du public relative au projet d'arrêtés préfectoraux relatifs à l'exercice de la chasse dans le département des Yvelines, pour la saison cynégétique 2025-2026, organisée du 15 avril 2025 au 5 mai 2025 et prolongée jusqu'au 15 mai 2025 ;

Vu la synthèse de la consultation du public ;

Considérant les zones en déséquilibre sylvo-cynégétique identifiées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant que le préfet fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, conformément à l'article L. 425-8 du code de l'environnement ;

Considérant l'importante population de cerf élaphe et le fort déséquilibre agro-sylvo-cynégétique constaté sur l'unité de gestion cynégétique de La Celle-les-Bordes (n° 31) de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour chacune des espèces de grands gibiers soumises au plan de chasse dans le département des Yvelines, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever sur les onze unités de gestion sont fixés à l'annexe 1 du présent arrêté pour la campagne 2025-2026.

Article 2 : La fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France communique avant le 1^{er} mai 2025 au représentant de l'État les plans de chasse attribués dans un format de tableur exploitable par l'administration afin de faciliter le contrôle du respect de cet arrêté.

La synthèse des plans de chasse attribués est présentée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 3 : D'ici le 13 mars 2026, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France adresse au préfet et à la directrice départementale des territoires, en application de l'article R. 425-13 du code de l'environnement :

- un bilan des prélèvements des espèces visées par le présent arrêté. Ce bilan précise la totalité des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, par unité de gestion et territoire de chasse, en distinguant les catégories et sexes telles que définies dans les plans de chasse individuels ;
- un bilan des dégâts de la dernière campagne, qui comprend les données brutes et cartographiées, par espèce, par unité de gestion, en volume, en valeur et en surface.

Ces documents sont présentés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 4 : Conformément à l'article R. 428-13 du code de l'environnement, une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe est applicable en cas de :

- manquement du minimum de nombre d'animaux attribué par le plan de chasse individuel,
- dépassement du maximum de nombre d'animaux attribué par le plan de chasse individuel.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 6 : La directrice départementale des territoires et le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise pour information au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité.

Versailles, le 21 mai 2025

Le préfet



Frédéric ROSE

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1 avenue de l'Europe, 78 000 Versailles), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche (Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, DGALN/DEB, 92 055 Paris-La Défense Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Annexe
Nombre minimum et nombre maximum d'animaux à prélever par espèce
dans les unités de gestion pour la campagne 2025-2026

Unités de gestion	Cerf élaphe						Chevreuil		Daim	
	C1/C2/CR et daguets		biche		jeune cerf ou biche (JCB)					
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
UG 02 Villiers-Moisson	-	-	0	2	0	2	120	230	-	-
UG 03 Vigny-Lainville	-	-	-	-	-	-	50	160	-	-
UG 04 Triel-Jouy	-	-	-	-	-	-	50	70	-	-
UG 13 Chevreuse-Limours	-	-	-	-	-	-	15	50	-	-
UG 22 Blaru	-	-	-	-	-	-	25	60	-	-
UG 23 Beynes	40	70	30	55	30	55	600	1000	10	25
UG 24 Les Alluets-le-Roi	0	2	-	-	-	-	450	650	-	-
UG 25 Adainville	230	320	230	320	230	320	700	1100	5	30
UG 26 Ablis	0	5	0	5	0	5	40	100	-	-
UG 27 Dourdan	3	10	5	15	5	15	40	100	-	-
UG 31 La Celle-les-Bordes	100	400	170	400	170	400	300	600	50	90
Total	373	807	435	797	435	797	2390	4120	65	145